

VD_FINDINFO HC / 2020 / 25 vom 23. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___25

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 25 du 23 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 25 del 23 gennaio 2020

Regeste

DIVORCE, AUTORITÉ PARENTALE, AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, ACTION EN DIVORCE, RELATIONS PERSONNELLES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, LOGEMENT DE LA FAMILLE | 121 al. 3 CC, 125 al. 1 CC, 273 CC, 296 CC, 298 CC

Erwägungen

E. 14

à 18 et 80 de la demande étaient suffisamment prouvés par les preuves offertes et qu'une expertise serait sans pertinence pour apporter la preuve contraire. Il a par ailleurs considéré que l'expertise n'était pas offerte dans le but de prouver que ces allégués étaient sans fondement (donc de contrer ces allégués), mais dans celui de prouver un ou des faits qui ne ressortent pas de ces allégués, soit de vouloir introduire au procès des faits qui ne font pas partie de la chose à juger. Ces considérations ne prêtent pas le flanc à la critique. La maxime des débats s'applique à la liquidation du régime matrimonial (art. 277 al. 1 CC). Dès lors que la réponse déposée le 9 mai 2016 a été à juste titre déclarée irrecevable (cf. supra ch.3) et qu'aucune réponse n'a été déposée en temps utile, l'appelante n'a strictement rien allégué en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial et, singulièrement, sur les actifs ou passifs pouvant entrer dans cette liquidation. L'appelante ne peut rien déduire en sa faveur de l'arrêt TF 5A_346/2015 du 27 janvier 2017 consid. 5.3, cité par Colombini, op cit., n. 1 ad art. 277 CPC, dont elle se prévaut. Cet arrêt relève que la maxime des débats n'exige pas de la partie qui assume le fardeau de la preuve qu'elle attribue déjà au stade de l'allégation une valeur déterminée à tous les actifs faisant l'objet de la liquidation du régime matrimonial, qui peut être déterminée par expertise. Il ne dispense cependant pas la partie d'alléguer les actifs et passifs pouvant entrer dans la liquidation du régime matrimonial. Il n'existe pas de fondement à une administration des preuves lorsque des allégations motivées font défaut. L'administration des preuves n'a pas pour but de remplacer ou compléter des allégations défailtantes, mais présuppose bien plutôt l'existence d'allégations suffisantes (ATF 144 III 67 consid. 2.1, RSPC 2018 p. 111 ; TF 4A_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2, RSPC 2016 p. 300 ; TF 4A_113/2017 du 6 septembre 2017 consid. 6.1.1). C'est dès lors à juste titre que le magistrat de première instance a refusé d'administrer la preuve par expertise. On peut encore relever que l'appelante n'a pas réitéré sa réquisition d'expertise devant le tribunal. Or, l'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve même régulièrement offert en première instance, lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 5.2 : cause gardée à juger, sans susciter de réaction de la partie). A cet égard, aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'appelante aurait été incapable de procéder au sens de

l'art. 69 al. 1 CPC pendant la partie de la procédure où elle n'était pas assistée, ce qui l'aurait selon elle empêché de renouveler sa requête d'expertise. L'incapacité de procéder visée par cette disposition doit être manifeste et suppose que le justiciable se trouve dans une incapacité totale de procéder sans l'assistance d'un avocat, de sorte que cette disposition doit être appliquée de manière restrictive (TF 6B_742/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; TF 6B_1030/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.1, relatifs à l'art. 41 LTF). Le fait qu'il lui ait été suggéré de recourir à l'assistance judiciaire ne permet pas de retenir une telle incapacité, ni son défaut de collaboration à certaines audiences. 11. 11.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé aux chiffres II et IV de son dispositif en ce sens que l'autorité parentale conjointe est maintenue et que le droit de visite de l'appelante s'exerce selon les modalités susmentionnées (cf. supra consid. 6.4). 11.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe dans une large mesure, à raison de 2'250 fr. (2'500 fr. x 9/10) et à la charge de l'intimé à raison de 250 fr. (2'500 fr. x 1/10 ; art. 106 al. 2 CPC). L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 11.3 En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Annik Nicod a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit le 10 décembre 2019 une liste de ses opérations faisant état d'un temps consacré au dossier de 18.5 heures et de débours correspondant à 5% de ses honoraires. Le nombre d'heures susmentionné peut être admis. En revanche, les débours ne peuvent excéder 2% du montant des honoraires (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]). Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), l'indemnité d'office de Me Nicod peut être arrêtée à 3'330 fr. pour les honoraires, débours par 66 fr. 60 (2% de 3'330 fr.) et TVA sur le tout par 261 fr. 55 non compris, soit à un montant total de 3'658 fr. 15, arrondi à 3'658 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. 11.4 Vu l'issue du litige, l'appelante doit également verser à l'intimé un montant de 4'000 fr. ([5'000 fr. x 9/10] – [5'000 fr. x 1/10] ; art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.